

AVENANT A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DU 20 JANVIER 2009

**ARTICLE UNIQUE**

**Etablissant les modalités de contractualisation pluriannuelle concernant les Vins de France (Sans Indication Géographique).**

Il est ajouté après l'article 10 bis, un article 10 ter rédigé comme suit :

**« Article 10 ter : contrat pluriannuel de vente de vin.**

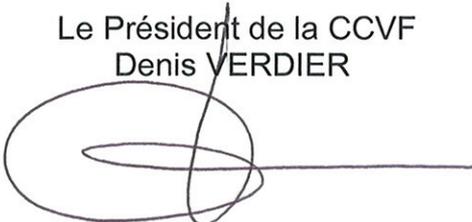
Les transactions de vins de France Sans Indication Géographique portant sur 3 ans au moins font obligatoirement l'objet d'un contrat pluriannuel de vente de vin dont les termes doivent être conformes au contrat pluriannuel de vente de vin figurant en annexe au présent avenant.

Toutes les rubriques du contrat pluriannuel de vente de Vin de France Sans Indication Géographique conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent être complétées. »

Fait à Paris, le 7 juin 2011

Pour la Production

Le Président de la CCVF  
Denis VERDIER



Pour le Négocie

Le Président de l'AGEV  
Ghislain de MONTGOLFIER



Le Président de la CFVDP  
Michel SERVAGE



Le Président de l'Anivin de France  
René MORENO



Le Président des VIF  
Michel ISSALY





CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN

ANIVIN DE FRANCE  
Association Nationale Interprofessionnelle

N° de contrat à reporter sur la S.M. et sur le document d'accompagnement

_____ / _____	_____	_____	_____
Campagne	Dél.	Ant.	N° d'ordre

**Cadre FranceAgriMer**

Date visa : \_\_\_\_\_

Date contrat : \_\_\_\_\_

Nature Acheteur : \_\_\_\_\_

Nature Vendeur : \_\_\_\_\_

**entre (Acheteur)**

- Nom ou Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- N° Département : \_\_\_\_\_ Nom de la Commune : \_\_\_\_\_ Code Postal : \_\_\_\_\_
- N° C.V.I. de l'acheteur : \_\_\_\_\_ 0
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) : \_\_\_\_\_

**et (Vendeur)**

- Nom ou Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- N° Département : \_\_\_\_\_ Nom de la Commune : \_\_\_\_\_ Code Postal : \_\_\_\_\_
- N° C.V.I. du vendeur : \_\_\_\_\_ 0
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) : \_\_\_\_\_

par l'entremise de M. \_\_\_\_\_ courtier à \_\_\_\_\_  
Il a été conclu, aux conditions inscrites au verso, un marché de ..... hl par an faisant l'objet d'un contrat d'application annuel (1).

Date de début du contrat : \_\_\_\_\_ Durée du contrat (2) : \_\_\_\_\_ ans.

Seuils de déclenchement de la révision de prix : - .....% + .....% du prix du contrat.

Indicateur de marché :  National (3) : .....%  Régional : .....% Indiquer la région : \_\_\_\_\_

**Le présent formulaire vaut contrat d'application pour l'année ..... du contrat pluriannuel.**

LIEU D'ÉLABORATION : \_\_\_\_\_  
N° de département : \_\_\_\_\_ Nom de la commune : \_\_\_\_\_

LIEU DE LOGEMENT DES VINS : \_\_\_\_\_  
N° de département : \_\_\_\_\_ Nom de la commune : \_\_\_\_\_

Nature des vins (reporter le code)	Stade d'élaboration (reporter le code)	Destination (reporter le code)
TA : Vin de France isans (G)	P Vin préparé pour la mise en bouteille N Vin non préparé	Si vin destiné à l'élaboration de M Mousseux V Vinaigre O Aperitif à base de vin ou vermouth

(4)	Si vin nouveau le mentionner	Si vin bio le mentionner	Couleur (rouge, rosé ou blanc)	Année(s) de récolte (5)	Volume (en hl)	Degré	Prix Départ H.T. €/hl	Cépage(s) (6)	% (6)

**CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)**

• Date de début d'enlèvement : \_\_\_\_\_ • Date de fin d'enlèvement : \_\_\_\_\_ • Autres  (préciser les modalités)

**Calendrier :**

**CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)**

Délai effectif de paiement du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)

comptant  45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture  60 jours à compter de l'émission de la facture  Délai prévu par accord interprofessionnel

**Echéancier :**

**RESERVE DE PROPRIÉTÉ (1) (cocher la case utile)**

L'acheteur accepte la clause de réserve de propriété prévue à l'article 5 des conditions générales du contrat  OUI  NON

**OBSERVATIONS :**

Le / / à \_\_\_\_\_  
Le vendeur \_\_\_\_\_ L'acheteur \_\_\_\_\_ Le courtier : \_\_\_\_\_ T.S.V.P.

(1) Les parties s'engagent à faire viser par FranceAgriMer le présent contrat ainsi que les contrats d'application ultérieurs (à l'exception des annexes). Toute modification ou révision, notamment de prix, devra être stipulée sur les contrats d'application annuels correspondants.

(2) 3 ans minimum sans reconduction tacite.

(3) L'indicateur de référence national est celui qui doit être utilisé dans le cadre d'une commercialisation de vins sans indication géographique millésimée (ou non) ne mentionnant pas de cépage.

(4) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le n° de cuve.

(5) Sauf indication contraire, les vins vendus sont réputés être issus à 100% de la récolte mentionnée. En cas d'assemblage de millésimes, préciser les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respecté dans l'assemblage.

(6) Pour les vins commercialisés avec une mention de cépage ou destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquette ou la désignation fait apparaître une mention de cépage, préciser le ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion.

(7) Les dispositions prévues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

G. Aof W J.P.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

- 1 - Le contrat est soumis aux présentes conditions générales ainsi qu'aux annexes jointes au contrat.
- 2 - Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
- 3 - Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- 4 - La (Les) date(s) contractuelle(s) de livraison de la marchandise figure(nt) au recto. Elle(s) est (sont) celle(s) à laquelle (auxquelles) le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.
- 5 - Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.  
**Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)**  
**Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.**  
**Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.**  
**Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.**
- 6 - Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
- 7 - Sauf indication contraire, les vins objets du contrat sont réputés être issus à 100% de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
- 8 - Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages, ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.  
Pour les vins mentionnant un seul cépage il convient de stipuler précisément :  
- s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné en indiquant 100 % dans la case "%" du contrat ;  
- ou s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.
- 9 - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, il peut être révisé de gré à gré à partir de la deuxième année d'application si l'indicateur de marché pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur est calculé à partir des prix moyens de campagne publiés par FranceAgriMer au 1er septembre de chaque année. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule (prix moyen de la dernière campagne viticole écoulée (1er août-31 juillet) / prix moyen de la dernière campagne écoulée précédant la signature du contrat ou la dernière révision de prix réalisée)-1)x100. Le prix révisé s'applique au volume contractuel de la campagne en cours.
- 10 - En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal.
- 11 - Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de retraitaison contractuellement prévue(s), le vendeur emettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus. En cas de dénonciation unilatérale du contrat par l'une des parties, un dédit égal à 15% du montant est versé à l'autre partie.
- 12 - Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
- 13 - En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- 14 - Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le Vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'Acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte.
- 15 - En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs.  
Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré alcoolique du produit livré, avant le recours aux Tribunaux, un échantillon, prélevé aux conditions usuelles de la production dans la cuve au moment de la retraitaison, sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par la D.G.C.C.R.F.
- 16 - Toutes autres conditions techniques convenues entre les parties concernant notamment, la récolte, l'élaboration, le stockage, le transport, figurent en annexe.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

SI VOUS DESIREZ  
UTILISER CES  
LIGNES  
SEPARER LES  
FEUILLETS  
AVANT  
D'ECRIRE

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

G. Aef

W

ET